



**La protection des voyageurs contre le risque d'insolvabilité de l'organisateur du voyage à forfait s'applique également lorsque l'insolvabilité est due au comportement frauduleux de celui-ci**

*L'obligation de l'organisateur du voyage de disposer de garanties suffisantes pour assurer, en cas d'insolvabilité, le remboursement du prix du voyage et le rapatriement du voyageur s'applique indépendamment des causes de l'insolvabilité*

La directive concernant les voyages à forfait<sup>1</sup> vise entre autres à garantir que, en cas d'insolvabilité ou de faillite de l'organisateur du voyage, le voyageur soit rapatrié et remboursé des frais qu'il a déjà payés. À cette fin, elle fait peser sur l'organisateur du voyage l'obligation de justifier de garanties suffisantes propres à assurer, dans un tel cas, ce rapatriement et ce remboursement. Ainsi, le code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch) prévoit que l'organisateur du voyage doit garantir que le voyageur se verra rembourser le prix du voyage payé si les prestations de voyage n'ont pas été fournies en raison de son insolvabilité.

Le Landgericht Hamburg (Cour régionale de Hambourg, Allemagne) demande à la Cour de justice si cette protection des voyageurs s'applique également lorsque l'insolvabilité est due au comportement frauduleux de l'organisateur du voyage. Cette juridiction doit statuer sur le recours introduit par M. Blödel-Pawlik à l'encontre de la compagnie d'assurance allemande HanseMercur Reiseversicherung AG, celle-ci ayant refusé de lui rembourser le prix de son voyage à forfait qui n'a pas eu lieu en raison de l'insolvabilité du voyageur, Rhein Reisen GmbH. Ce dernier qui, selon le Landgericht, n'a en réalité jamais eu l'intention de réaliser le voyage que M. Blödel-Pawlik avait réservé pour son épouse et lui-même, est devenu insolvable parce qu'il a détourné les sommes encaissées auprès des voyageurs. Le voyageur avait contracté une assurance contre son insolvabilité auprès de la compagnie d'assurance HanseMercur et présenté à M. Blödel-Pawlik deux attestations de garantie prévoyant que le prix du voyage lui serait remboursé s'il devait ne pas avoir lieu en raison de son insolvabilité. Or, la compagnie d'assurance considère que la directive ne vise pas à protéger le voyageur des manœuvres frauduleuses commises par l'organisateur du voyage à forfait.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour répond que la protection conférée aux voyageurs par la directive en cas d'insolvabilité de l'organisateur du voyage à forfait s'applique même lorsque cette insolvabilité est due au comportement frauduleux de celui-ci. En effet, la directive vise précisément à prémunir le voyageur contre les conséquences de l'insolvabilité, quelles qu'en soient les causes. Dès lors, le fait que l'insolvabilité de l'organisateur du voyage soit due à son comportement frauduleux ne saurait constituer un obstacle ni au remboursement des fonds versés pour le voyage ni au rapatriement du voyageur.

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

<sup>1</sup> Directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO L 158, p. 59).

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205